

Règlement intérieur de l'association PEYNIER ATHLETIC CLUB

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association dénommée PAC.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des adhérents ainsi qu'à chaque nouvel arrivant. Il est consultable sur le site de l'association et il est adressé par mail à tous les adhérents à chaque modification lorsque cette dernière est consécutive à une décision prise en assemblée générale.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

	Préambule
	Titre 1 : Adhésion à l'association
	Titre 2 : Affiliation à une fédération, couverture des risques
	Titus 2 . Accombiées cénévals et extraordinaire
Ц	Titre 3 : Assemblées générale et extraordinaire
	Titre 4 : Composition et rôle du Collectif

Préambule

Le règlement intérieur du PAC a pour objet de compléter et de préciser les statuts. Il a donc une valeur assez proche de ces derniers mais possède l'avantage principal de pouvoir être modifié facilement.

L'adresse du siège social du PAC est située au 4 chemin de Pourrachon 13790 PEYNIER

Titre I: Adhésion à l'association

Article 1.1 - Admission de membres nouveaux

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la cotisation prévue aux statuts.

Article 1.2- Refus d'admission

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article 1.3- Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Collectif.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 30 octobre de chaque année. Pour les nouveaux adhérents, le règlement doit s'effectuer dans les 30 jours qui suivent l'adhésion au club

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent en cours d'année.

Article 1.4 Tarifs

Il est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Collectif. Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois, le Collectif peut accorder des remises sur le prix ou octroyer des délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige.

Pour l'exercice 2023-2024 le montant de la cotisation «membre pratiquant » est fixée à 75 euros par personne et 140 euros pour les couples. Pour les « Membres non pratiquants » elle est fixée à 30 euros.

Article1.5 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article1.6 - Réserve

<u>Titre 2 Affiliation à une fédération, couverture</u> <u>des risques</u>

Article 2.1 - Affiliation et couverture du PAC

L'affiliation du PAC à la Fédération Sportive Gymnique du Travail permet à notre association, en tant que personne morale d'être couverte en matière de Responsabilité civile, défense pénale et recours ainsi que pour la protection juridique.

Pour la saison 2023-2024 tous les membres du club, à jour de leur cotisation, seront munis d'une licence.

Pour le détail des garanties voir livret assurances FSGT sur le site du PAC rubrique Statut

Article 2.2 - Responsabilité civile individuelle des membres du PAC

Les membres pratiquants licenciés à la FSGT sont couverts en responsabilité civile (voir livret assurances FSGT sur le site du PAC rubrique Statut)

Par le contrat passé entre le PAC et la FSGT, les membres du Collectif du PAC ainsi que les encadrants sportifs du PAC, sont couverts au niveau de la responsabilité civile, défense pénale et recours tout le long de l'année sous couvert que l'activité sportive ou extra sportive exercée soit effectuée sous la responsabilité du PAC.

Par extension, les pratiquants et non pratiquants du PAC ainsi que les invités nommément connus sont également couverts dans la mesure où ils participent, par leur soutien actif et sous la responsabilité du PAC, à <u>l'organisation d'une manifestation sportive ou non sportive</u> (kermesse, bal repas, sorties récréatives) <u>organisée par le PAC</u>. C'est l'exemple de notre manifestation sportive annuelle d'avril et de nos sorties à la neige.

Article 2.3 – Accident corporel des membres du PAC

Les membres pratiquants licenciés à la FSGT sont couverts pour les accidents corporels voir (livret assurances FSGT sur le site du PAC rubrique Statut)

Article 2.4 – Certificat médical Chaque membre pratiquant doit fournir une fois par an, lors du paiement de sa cotisation, un certificat médical l'autorisant spécifiquement à pratiquer la (les) discipline (s) qu'il compte exercer.

Article 2.5 – Participation à une compétition

Chaque adhérent du PAC devra présenter à l'organisateur une copie de son certificat médical.

Titre 3 Assemblées générale et extraordinaire

Article 3.1 - Assemblée générale ordinaire

Convocation

Conformément aux statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Collectif.

Seuls les membres [à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG] sont autorisés à participer/voter à l'assemblée.

Ils sont convoqués par courriel ou courrier simple en l'absence d'adresse électronique minimum 15 jours avant la date de la réunion.

Ordre du jour

Le Collectif rédige un ordre du jour communiqué aux adhérents comportant la date, le lieu et l'heure de l'AG.

Quorum et vote

Le quorum est fixé à 50% des présents, plus un.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou cas exceptionnel (sur décision du Collectif) par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas acceptés.

Décisions

L'assemblée générale élit les membres du Collectif. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, approuve les comptes et le budget prévisionnel de l'association.

Article 3.2 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément aux statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être provoquée en cas de modification des statuts, situation financière difficile, conclusion d'un emprunt bancaire, et toute circonstance expressément prévue par les statuts, à la demande écrite d'au moins un tiers des membres.

Convocation

Les membres de l'association seront convoqués selon la même procédure que pour une assemblée générale.

Quorum et vote

Le quorum est fixé à 50% des présents, plus un.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou cas exceptionnel (sur décision du Collectif) par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas acceptés.

Titre 4 Composition et rôle du Collectif

Article 4.1-Composition et renouvellement du Collectif

Le Collectif est composé de 6 à 10 membres, élus lors de l'assemblée générale ou extraordinaire.

Le mandat des membres du Collectif est fixé à 1 an, renouvelable. Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Pour l'exercice 2023-2024 le bureau est composé de 9 membres : Jean Baptiste GASTALDI, François LINCK, Bernard MABILY, Thierry PHILIBERT CAILLAT, Marie Thérèse PUNTEL, Marc RIQUIER, , Gérard SERES, Léon VERMARIEN, , Jean VIALE,

Article 4.2 -Rôle du Collectif

Il administre et gère l'association ; il dispose à cet effet de tous les pouvoirs, dans le respect :

- * des statuts.
- * de l'objet associatif.
- *des décisions prises en assemblées (générale et extraordinaire).

Les membres du Collectif veillent au bien-être des adhérents, à la satisfaction des usagers, au respect de l'équilibre financier et à la sécurité de toutes les parties prenantes.

Seules 2 personnes sont habilités à signer les chèques, il s'agit de Jean VIALE (trésorier) et Marc RIQUIER (suppléant).

Une commission « Planning activités » sera mise en place. Elle comprendra 2 volets, les activités sportives et extra sportives. Cette commission devra présenter lors du dernier trimestre de chaque année civile, un planning prévisionnel des activités sportives et extra sportives de l'année à venir ou, à minima, des prévisions du trimestre à venir. La participation financière éventuelle du club à chacune de ces activités sera établie par le Collectif à partir de l'enveloppe financière arrêtée lors du budget prévisionnel.

Ce planning vivra tout le long de l'année et chaque membre du PAC pourra amener ses idées.

Règlement intérieur mis à jour le 10 septembre 2023, suite à l'AG du 8 septembre 2023. Lu et approuvé par chacun des membres du collectif